

Ecole Libre Sainte Aldegonde Froidchappelle

Règlement d'ordre intérieur

NOTRE ECOLE FONDAMENTALE.

Section maternelle et section primaire

Rue de la Station 7

6440 Froidchappelle

Tél. 060/41.20.15

elsa.froidchappelle@scarlet.be

SON POUVOIR ORGANISATEUR.

Comité scolaire Sainte Aldegonde

Association Sans But Lucratif

Rue de la Station 7

6440 Froidchappelle

Tél. 060/41.20.15

Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et particulièrement à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Les projets éducatif et pédagogique disent comment le Pouvoir Organisateur entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

RAISON D'ÊTRE DU PRESENT REGLEMENT.

Ce règlement, révisable annuellement, sert de base d'action pour l'année scolaire en cours. Tous les acteurs (enfants, parents, enseignants, pouvoir organisateur, ...) forment une communauté aux personnalités et aux rôles différents, dont l'objectif est de créer un climat où chacun peut s'épanouir dans de bonnes conditions. Cette communauté ne peut vivre sans code admis et respecté par tous. Les parents prendront connaissance de ce règlement et marqueront leur adhésion. Une œuvre d'éducation ne peut se faire qu'au travers d'un partenariat qui reconnaît les rôles et les compétences des uns et des autres. C'est pourquoi il est demandé aux parents d'aider leur enfant à se conformer à ce règlement.

INSCRIPTION.

Qui peut solliciter l'inscription ?

Toute demande d'inscription émane des parents, de la personne légalement responsable de l'enfant ou de la personne qui assure sa garde pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

➤ En section maternelle

Un enfant peut être admis dès le 1er septembre à condition d'avoir deux ans et demi avant le 30 septembre. En cours d'année, l'enfant est admis dès le jour anniversaire de ses deux ans et demi.

➤ En section primaire

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent les projets éducatif, pédagogique ainsi que le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (article 76 et 79 du décret du 24 juillet 1997).

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Reconduction de l'inscription.

L'élève inscrit dans l'école le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- lorsque l'exclusion est prononcée dans le respect des procédures légales ;
- lorsque l'enfant n'est pas présent à la rentrée scolaire sans aucune justification.

Si les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale.

CHANGEMENT D'ECOLE.

1. Changement autorisé.

Les élèves débutant un cycle pourront jusqu'au 15 septembre changer librement d'école ou d'implantation à comptage séparé.

Après le 15 septembre, le changement d'école n'est plus autorisé.

Cette interdiction s'applique également à l'enseignement maternel.

Des exceptions¹ sont prévues pour déroger à cette règle d'interdiction de changement d'école en dehors des cycles après le 15 septembre.

2. Changement non autorisé au terme de P1, P3, P5.

L'article 12 du décret du 8 mars 2007, communément appelé « décret inscriptions », prévoit qu'**à partir du 1^{er} septembre 2008** :

- **Il est interdit** pour une école **d'inscrire un élève** de l'enseignement primaire **qui**, pendant l'année scolaire en cours ou précédente, **était régulièrement inscrit dans le même cycle**, soit dans une autre école, soit dans une autre implantation bénéficiant du comptage séparé. Pour rappel, l'enseignement primaire ordinaire se compose de trois cycles : P1-P2, P3-P4, P5-P6. Cette interdiction est applicable tant en début d'année scolaire qu'en cours d'année scolaire.

Des exceptions sont prévues pour déroger à cette règle.

PRESENCES ET ABSENCES A L'ECOLE.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants soient présents dans l'école pour le début des cours : 8h30 le matin et 13h20 l'après-midi. Les arrivées tardives doivent être justifiées par un écrit qui sera présenté au titulaire de classe en arrivant à l'école.

Dès l'âge de l'obligation scolaire, toute absence doit être justifiée par un mot écrit des parents. Une absence de plus de 3 jours doit être justifiée par un certificat médical.

L'école est tenue de signaler toutes les absences non justifiées à l'inspection cantonale qui pourra en référer au Procureur du Roi.

Toute absence prévisible ou sortie en dehors des heures habituelles doit faire l'objet d'une demande écrite et préalable adressée au titulaire de classe.

Dès le premier jour d'absence de l'enfant, les parents préviennent l'école.

Dans l'enseignement primaire, sont seuls considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^o au 4^o degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour .

¹ Demander les motifs de changement d'école à la direction.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à la direction au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

2) LE POUVOIR D'APPRECIATION :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.²

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

ASSURANCES.

Tout élève est couvert par une assurance « Accidents » à l'école et sur le chemin de l'école s'il s'y rend seul et par le chemin le plus court ou lors d'activités organisées par l'école. L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels comme bris de lunettes ou d'appareil dentaire, ni pour les détériorations de vêtements ou d'objets de valeur. Si un enfant commet des actes de vandalisme, les dégâts doivent être réparés ou remboursés par les parents du dit élève.

Lorsqu'un accident a été déclaré, la procédure suivante est utilisée en vue de permettre un remboursement rapide :

- L'école remplit une déclaration d'accident et la renvoie à son organisme assureur.
- Les parents font soigner leur enfant, règlent les honoraires médicaux et reçoivent les attestations destinées à leur mutuelle.
- Les parents prennent contact avec leur mutuelle et lui remettent les attestations de soins et le relevé des débours.
- La mutuelle rembourse aux parents la somme qui correspond à son intervention et remet aux parents un relevé des débours.
- Les parents transmettent ce dernier document à l'assurance.
- Celle-ci dédommage les parents.

² Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998.

LES FRAIS.

Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (voir article 100 du décret du 24 juillet 1997).

Cela est notamment le cas pour :

- le voyage de classe annuel ;
- les activités culturelles organisées durant les heures de cours (théâtre, expositions, séances récréatives, ...) ;
- les classes de dépaysement.

L'école peut également réclamer le coût de certains frais facultatifs comme l'abonnement à une revue, les boissons de la récréation ou du temps de midi, la garderie, l'étude et les frais de piscine.

Les frais suivants ne sont pas réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires.

L'ORGANISATION SCOLAIRE.

L'école est ouverte de 7h30 à 17h00 sauf le mercredi.

Organisation de la journée.

7h30 : ouverture de l'école (garderie jusqu'à 8h)

8h30 – 12h05 : cours

12h05 – 13h20 : temps de midi

13h20 – 15h20 : cours

15h20 – 17h00 : garderie

En début de journée et en fin de récréation, au coup de sonnerie, les élèves prennent place devant leur classe respective et attendent le signal de l'institutrice pour rentrer. Les enfants malades avec justification écrite des parents peuvent se trouver dans la classe après accord de l'enseignant.

Par mesure de sécurité, il est souhaitable que les enfants qui retournent dîner à la maison ne rentrent à l'école qu'à partir de 13h00, sauf en cas de force majeure.

Les élèves de l'école maternelle restent derrière la barrière en attendant l'arrivée de la personne qui les reprend.

Les élèves qui dînent à l'école et qui doivent se procurer quelque chose pour le dîner le font avant d'entrer en classe ce matin : ils ne peuvent quitter l'école entre 12h05 et 13h20.

Soin de santé

Si un enfant est malade ou victime d'un accident pendant le temps scolaire, nous appelons les parents pour qu'ils viennent le rechercher. En cas d'absence, nous appelons par priorité le médecin de famille (et ce, à charge financière des parents), ou un autre médecin.

L'inspection médicale scolaire est assurée par le centre de Chimay. Une fois par an, certaines classes se rendent au centre afin d'y subir une visite obligatoire. Celle-ci est annoncée quelques jours à l'avance par la voie du journal de classe.

Promotion de la santé à l'école (P.S.E)

Rue Fromenteau, 24-26

6460 Chimay

tel : 060/21.14.07

Centre P.M.S.

Quoique indépendant de l'école sur le plan administratif, il joue un rôle important dans la vie de notre communauté éducative :

- Il intervient auprès des familles et/ou des enfants en difficulté pour assurer une guidance.
- Il aide à la maturation du projet personnel de l'élève par des entretiens, des tests, des animations,...

Siège social :

Centre P.M.S. Libre

Rue Fromenteau, 24-26

6460 Chimay

tel : 060/21.14.05

LA VIE EN COMMUN.

Respect de soi

La propreté corporelle et vestimentaire au début de la journée est de la responsabilité des parents. Ceux-ci veilleront à ce que l'enfant ait une tenue décente et non provocante.

Pour les cours de gymnastique, chaque enfant est tenu d'avoir un short bleu ou noir, un tee-shirt blanc et des chaussures appropriées (le tout marqué de son nom).

Hygiène

Lorsqu'un enfant a des poux, il est demandé aux parents

- de prévenir l'école (060/41.20.15)

- de soigner l'enfant

Le PSE se réserve le droit de renvoyer un enfant chez lui en cas de traitement insuffisant.

Respect des autres

Les élèves se comporteront de façon correcte à l'égard des institutrices et de leurs condisciples. Ils seront sévèrement sanctionnés dans les cas suivants :

- manifestation d'indiscipline de façon répétée ;
- jeux violents, coups, bagarres ;
- grossièretés en paroles et en gestes.

Les parents qui amènent un enfant alors que la rentrée est déjà effectuée évitent de déranger la classe sauf motif sérieux.

Respect de l'environnement

Chacun est bien entendu responsable du bon état général et de la propreté du mobilier et du matériel qui lui sont confiés. Il a également un rôle essentiel à jouer dans le maintien et l'amélioration des lieux de travail et de commodités collectives, mais aussi de l'environnement général.

Sur le plan de la responsabilité, chacun veillera :

- au matériel qui lui est confié ;
- à la propreté et à l'ordre dans les locaux, les toilettes, la cour de récréation, les parterres, ...

Les manquements flagrants ou répétés à ces principes feront l'objet d'une note écrite au journal de classe. Ils pourront faire l'objet de travaux d'intérêt collectif. Toute dégradation ou destruction provoquée par un élève est aux frais de ses parents.

Objets interdits

Sont interdits à l'école :

- les jeux électroniques, MP3, GSM, objets de valeur, ... tant pour les dérives auxquelles ils peuvent donner naissance que pour les perturbations qu'ils peuvent apporter ;
- les allumettes, briquets, pétards et autres explosifs ;
- les objets dangereux tels que les jouets représentant des armes, les couteaux, les canifs et autres objets tranchants (excepté les ciseaux pour une utilisation pédagogique) ;
- Les ballons en cuir.

LES SANCTIONS.

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement ;..)
- exclusion du diner.
- exclusion provisoire ;
- renvoi définitif

L'EXCLUSION DEFINITIVE.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement subventionné ne peut être définitivement exclu que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (article 89, paragraphe 1 du décret du 24 juillet 1997).

Le renvoi est une sanction grave. Avant qu'une telle décision soit prise, la direction de l'école et le Pouvoir organisateur invitent l'élève et les parents à un entretien portant sur les faits reprochés et mettent les parents au courant de la procédure légale.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

LES CONTACTS PARENTS-ENSEIGNANTS

Hormis les réunions de parents organisées, il est toujours possible de contacter les enseignants mais bien entendu, en dehors des heures de classe.

La signature de l'inscription ou de la réinscription de votre enfant est le signe que vous avez lu attentivement ce règlement d'ordre intérieur et que vous marquez votre accord avec tous les termes de celui-ci.